



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 17-Sep-2012, 14:04
 CMS/CFO: Uch Arun

TRANSCRIPTION
 RÉUNION DE MISE EN ÉTAT
 PUBLIC - VERSION EXPURGÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 août 2012

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Pour les accusés :

SON Arun
 Andrew IANUZZI
 Jasper PAUW
 ANG Udom
 Michael G. KARNAVAS
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Susan LAMB
 DUCH Phary

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 Christine MARTINEAU

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
 Andrew CAYLEY
 CHAN Dararasmey
 SONG Chorvoin
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. CAYLEY	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

huissier clos

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 13h34)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Bon après-midi au nom de la Chambre de première instance et des
5 juges qui la composent.

6 Merci à l'Accusation, aux avocats des parties civiles et aux
7 avocats de la défense pour leur présence à cette réunion.

8 Celle-ci s'inscrit dans le prolongement de la première réunion de
9 mise en état à l'occasion de laquelle tous les points de l'ordre
10 du jour n'ont pas pu être abordés de manière exhaustive.

11 À la dernière réunion, le 17 août, plusieurs points ont été
12 examinés concernant les mesures propres à accroître l'efficacité
13 de la conduite des débats ainsi que la programmation des phases
14 restantes du procès, concernant également les listes de témoins.

15 Nous avons aussi abordé d'autres points, y compris la question
16 des témoins à citer à comparaître, de même que la demande des
17 coprocurateurs tendant à élargir l'étendue du procès.

18 Toutefois, d'autres points n'ont pas encore pu être abordés. Il
19 en sera justement question aujourd'hui.

20 [13.37.22]

21 Au cours de la première réunion, il a été question des
22 observations que les parties allaient déposer. Cet après-midi,
23 nous allons aborder la question de l'évaluation de l'impact sur
24 les victimes, des réquisitoires et plaidoiries, ainsi que des
25 réparations. Il sera question également des relations entre le

2

1 médecin traitant et les équipes de défense. Il sera aussi
2 question des autres points proposés par les parties aux fins
3 d'examen.

4 Commençons par l'impact sur les victimes, la personnalité des
5 accusés, les réquisitoires et plaidoiries et les réparations.

6 L'ordre du jour comporte différents points relatifs à
7 l'organisation des derniers segments du procès dans le dossier
8 002/01, à savoir l'impact sur les victimes, la personnalité des
9 accusés et les réquisitoires et plaidoiries.

10 Au terme des phases du procès 002/01 relatives à l'examen des
11 éléments de preuve, chaque équipe de défense disposera de trois
12 jours pour déposer des éléments de preuve concernant la
13 personnalité des accusés.

14 [13.39.20]

15 Prochainement, la Défense sera invitée à indiquer quels sont les
16 éventuels témoins qu'elle souhaite voir cités à comparaître à
17 cette fin.

18 Est-ce que les équipes de défense sont déjà en mesure d'indiquer
19 quels sont les témoins qu'elles souhaiteraient voir cités à
20 comparaître à cette fin?

21 Il s'agirait donc de témoins qui seraient amenés à déposer sur la
22 personnalité des accusés.

23 La parole est à la Défense.

24 Je vous en prie, Maître. La défense de Khieu Samphan a la parole.

25 Me GUISSÉ:

3

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Lors de la dernière audience de mise en état, nous avons à
3 donner une liste de témoins factuels.

4 Pour ce paragraphe... enfin, pour cette demande spécifique de
5 témoins de personnalité, nous avons le témoin TCW-277, qui est
6 [REDACTED], une personne qui connaît M. Khieu
7 Samphan depuis de nombreuses années.

8 [13.40.31]

9 Nous avons déjà évoqué pour les témoins factuels - parce que
10 c'est un témoin à la fois factuel et un témoin de moralité -, [REDACTED]
11 [REDACTED], TCW-673.

12 Un autre témoin que nous envisageons de faire comparaître est
13 TCW-84, qui est une personne qui connaît également M. Khieu
14 Samphan depuis de nombreuses années et qui a suivi son parcours
15 et son évolution politique.

16 Un autre témoin qui a également été évoqué sur la partie
17 factuelle, mais qui a un volet également sur la personnalité de
18 M. Khieu Samphan, est TCW-665.

19 Et enfin, un dernier témoin [REDACTED]

20 [REDACTED] TCW-742.

21 Donc, tels sont les témoins que nous aimerions voir au sujet de
22 la personnalité de M. Khieu Samphan, étant précisé, donc, qu'il y
23 en avait déjà deux qui ont été évoqués dans la partie factuelle à
24 la dernière audience de mise en état.

25 [13.41.52]

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 Qu'en est-il des autres équipes de la défense?

4 Me ANG UDOM:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bon après-midi à tous les participants.

7 Pour notre part, il s'agit là d'une question nouvelle. Nous
8 n'avons pas pu nous préparer à en discuter, car nous avons
9 d'autres engagements ayant trait à la préparation du procès en
10 cours.

11 Concernant les témoins de personnalité, nous allons plus tard
12 donner des informations à la Chambre au sujet des éventuels
13 témoins que nous voudrions citer à comparaître. S'il n'y en a
14 pas, nous en informerons également la Chambre.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 L'équipe de la défense de Nuon Chea a la parole.

18 [13.43.13]

19 Me PAUW:

20 Merci.

21 Je m'associe à la défense de Ieng Sary.

22 Nous aussi, nous allons vous donner une liste de témoins dès que
23 possible. Nous allons devoir examiner la question de manière un
24 peu plus approfondie.

25 M. LE PRÉSIDENT:

h
u
i
s
c
l
o
s

5

1 Merci.

2 Comme indiqué à l'ordre du jour, la Chambre donnera aux coavocats
3 principaux pour les parties civiles l'équivalent d'une semaine
4 d'audience pour la présentation de leurs observations sur les
5 souffrances endurées par les parties civiles et, donc, sur la
6 question de l'incidence des crimes visés dans le cadre du procès
7 002/01 sur les victimes.

8 La Chambre déterminera et communiquera en temps voulu la date à
9 laquelle les coavocats principaux devront déposer leur demande
10 définitive de réparations collective et morale.

11 [13.44.29]

12 Les réformes apportées par la "plénière" au système de
13 participation des parties civiles devant les CETC étaient
14 motivées par la volonté de s'assurer que la procédure suivie dans
15 le cadre du procès 002/01 puisse donner lieu à des réparations
16 significatives pour les victimes.

17 Compte tenu des fonds limités alloués par les donateurs et des
18 ressources humaines tout aussi limitées dont disposent la Section
19 d'appui aux coavocats principaux et la Section d'appui aux
20 victimes, la Chambre suggère aux coavocats principaux de
21 privilegier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures
22 de réparation parmi ceux actuellement envisagés et de commencer
23 dès que possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre.

24 La décision de la Chambre faisant suite aux premières indications
25 données par les coavocats principaux concernant les réparations

7

1 c'est-à-dire huit jours, pour parler de l'impact sur les parties
2 civiles.

3 Je crois que nous sommes devant une Chambre qui introduit la
4 Partie civile dans le procès, ce n'est pas pour rien, et je crois
5 qu'il ne faut pas négliger ce que représente l'impact sur les
6 parties civiles et en général sur les victimes, puisque c'est ce
7 qui va fonder votre décision et c'est ce qui va aussi fonder nos
8 réparations.

9 Alors, nous souhaitons faire entendre quelques parties civiles.
10 Nous avons commencé à les choisir. Nous en avons déjà
11 quelques-unes, mais nous n'avons pas achevé ce travail de choix
12 et nous souhaitons également faire entendre... nous avons proposé
13 deux experts qui pourraient être... qu'il pourrait être intéressant
14 d'entendre sur, précisément, l'impact des faits sur les victimes.
15 Donc, nous demandons aujourd'hui de bénéficier plutôt de huit
16 jours d'audience et non pas de l'équivalent d'une semaine, ce
17 qui, selon nous, est quatre jours.

18 [13.48.15]

19 Voilà la première demande que je souhaitais faire par rapport à
20 l'impact sur les victimes. J'ajoute d'ailleurs que, dans
21 l'hypothèse où la Chambre étendrait la portée du procès, nous
22 aurons peut-être une ou deux ou trois parties civiles
23 supplémentaires à faire entendre sur ce point très précis qui est
24 l'impact sur la victime, lequel a vraiment sa place dans un
25 procès avec des parties civiles.

8

1 Le deuxième point que vous avez évoqué, Monsieur le Président,
2 c'est les réparations. Et, la réparation, ce n'est pas une
3 question administrative dans un procès, c'est une question
4 juridique.

5 La Chambre nous suggère de privilégier l'élaboration d'un petit
6 nombre de projets et elle nous suggère aussi de commencer dès que
7 possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre.

8 Alors, nous voudrions quand même rassurer la Chambre. Nous
9 n'avons pas attendu cette suggestion. Ça fait plus de 18 mois
10 maintenant que nous travaillons sur les réparations et nous
11 avons écrit et indiqué, lors de notre plaidoirie, que nous
12 avons une liste exhaustive, mais que nous allions choisir
13 certains projets.

14 [13.49.26]

15 Donc, nous avons effectivement, pour l'instant, choisi quelques
16 projets et nous essayons, d'une part, de les financer et, d'autre
17 part, d'établir leur mise en œuvre, ce qui n'est pas très simple;
18 puisque, à ce stade, se posent à la fois des questions légales,
19 des questions de consultation des parties civiles, des questions
20 de négociations éventuelles, des questions d'élaboration et des
21 questions financières qui ne sont pas les moindres.

22 Alors, nous avons prioriser certains projets et nous sommes, en
23 ce moment - cela nous occupe d'ailleurs tous les instants lorsque
24 nous ne sommes pas en audience ou lorsque nous ne préparons pas
25 les audiences... nous sommes en ce moment en train de définir la

9

1 nature et le mode de mise en œuvre de ces quelques projets et
2 nous sommes aussi en train d'essayer de trouver des garanties
3 financières.

4 Nous travaillons avec des ONG, nous travaillons avec la Section
5 d'appui aux victimes, et nous respectons donc le travail qui nous
6 est imparti de ce point de vue là.

7 [13.50.35]

8 Je pense qu'il faut quand même que nous précisions à la Chambre
9 qu'il n'est pas très facile de trouver des garanties financières
10 auprès de bailleurs de fonds qui ont l'habitude de ne financer
11 que ce qui est prévu dans un délai précis, avec des dates
12 précises et une certitude de financement.

13 Donc, ça, c'est un aspect que nous, en tant qu'avocats, nous
14 découvrons en discutant avec les personnes avec lesquelles nous
15 travaillons, mais c'est quelque chose d'assez compliqué et je
16 voudrais quand même que la Chambre le sache.

17 Et la Chambre doit savoir aussi que si, nous, nous avons
18 conscience qu'il faut prioriser certains projets et travailler
19 sur ces projets nous avons actuellement une difficulté que nous
20 rencontrons avec les personnes avec qui nous travaillons, qui ne
21 sont pas forcément persuadées de l'opportunité de travailler
22 seulement sur quelques projets et pour lesquelles il serait
23 éventuellement préférable, selon elles, de soumettre la
24 réalisation de tous les projets à la création préalable d'une
25 sorte de fonds d'indemnisation ou de fondation qui pourraient les

10

1 financer. Donc, nous essayons de convaincre ces personnes qu'il
2 faut effectivement travailler sur quelques projets.

3 [13.51.54]

4 Donc, nous avons conscience de l'urgence, nous savons maintenant
5 que nous avons simplement quelques mois pour aboutir sur ces
6 quelques projets. C'est un petit nombre que nous avons choisi
7 jusqu'à maintenant. Nous ne sommes pas prêts à l'heure actuelle,
8 mais nous avons bien avancé et nous espérons avancer encore.

9 Nous souhaitons présenter ces demandes le plus tard possible à la
10 Chambre, mais cela ne nous paraît pas poser vraiment de problème,
11 puisque, de toute façon, les réparations et ce qui peut être
12 écrit à propos des réparations est, de toute façon, conditionné
13 par un verdict de culpabilité qui doit intervenir avant. Donc, je
14 pense que nous disposons encore d'un certain temps pour pouvoir
15 nous engager précisément sur des demandes de projets.

16 [13.52.39]

17 Nous y travaillons, nous avons fait un certain nombre de
18 démarches et nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui, nous ne
19 souhaitons pas aujourd'hui donner, dire ce que nous allons
20 demander; nous n'en avons pas d'ailleurs l'obligation.

21 Nous demandons à la Chambre de nous laisser du temps, de nous
22 laisser une certaine liberté d'action et de nous faire
23 éventuellement confiance sur ce sujet puisque nous sommes en
24 charge de ce sujet, nous avons clairement compris la
25 réglementation, le Règlement intérieur à ce sujet.

11

1 Merci.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie, Monsieur le juge Lavergne.

4 [13.53.23]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible aux
7 coavocats principaux pour les parties civiles de nous donner des
8 indications un peu plus précises, puisque, pour l'instant, c'est
9 extrêmement vague.

10 Alors, est-ce qu'il serait possible d'avoir des indications, par
11 exemple, de calendrier? Est-ce que vous avez fixé des dates
12 butoirs? Est-ce que nous pourrions avoir, puisque je comprends
13 qu'aujourd'hui vous n'allez pas nous donner d'informations
14 précises, mais est-ce que, dans un avenir - et dans quel avenir?
15 -, nous pourrions avoir un peu plus de détails concrets quant à
16 l'état d'avancement des projets que vous avez... auxquels vous avez
17 donné la priorité et que vous souhaiteriez voir mettre en œuvre?

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 Oui, Monsieur le juge, j'entends bien votre question.

20 En même temps, je suis un peu étonnée de cette question, puisque,
21 encore une fois, c'est une question juridique et je ne crois pas
22 que nous ayons une quelconque obligation d'expliquer ce que nous
23 allons demander à la fin, en tout cas, à l'avance.

24 [13.54.30]

25 Alors, nous n'avons pas de dates butoirs. Pour tout vous dire,

12

1 c'est un vaste chantier. Nous, nous voyons les avancées que nous
2 faisons, pas après pas et jour après jour. Nous, ce que nous
3 souhaitons, c'est disposer d'un délai le plus grand possible.
4 Et, en tout cas, nous pensons que notre demande finale sur les
5 réparations ne devrait pas être réclamée par la Chambre avant le
6 stade ultime du procès, c'est-à-dire le moment des mémoires
7 définitifs et des dernières déclarations.

8 Nous ne comprenons pas très bien la raison pour laquelle nous
9 aurions à donner des précisions au préalable, puisque, en toute
10 hypothèse, la décision ne sera prise qu'après le verdict de
11 culpabilité.

12 Mais, si la Chambre exigeait des dates, peut-être que nous
13 pourrions vous en donner, mais si nous ne sommes pas prêts nous
14 ne sommes pas prêts. Et, je suppose, ce n'est pas pour autant une
15 raison pour refuser les réparations au dernier moment, au moment
16 où nous plaiderons.

17 Voilà ce que je peux dire. En tout cas, nous ne sommes pas prêts,
18 nous ne pouvons pas donner ces précisions aujourd'hui.

19 [13.55.50]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Cela étant, la Chambre souhaiterait que les coavocats principaux,
23 y compris, surtout, la coavocate principale, sachent qu'il existe
24 ici un cadre juridique qui se fonde sur le Code de procédure
25 pénale du royaume du Cambodge.

14

1 les accusés sont reconnus coupables; dans le cas contraire, en
2 cas de déclaration d'innocence et d'acquittement, les parties
3 civiles n'auront droit à aucune réparation.

4 Je vous en prie.

5 [13.59.38]

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Oui, Monsieur le Président, pardonnez-moi, je me suis
8 certainement mal exprimée.

9 Il va de soi que notre demande doit être formulée avant le terme
10 des débats; c'est une évidence. Je n'ai pas voulu dire que nous
11 plaiderions les réparations une fois la décision pénale rendue.
12 Bien entendu, ça s'inscrit dans le processus de procédure en
13 matière de... procédure avec des parties civiles, et nous
14 plaiderons avant le verdict et nous serons prêts avant la fin des
15 débats pour présenter nos demandes de réparation. C'est bien
16 comme ça que nous l'entendons.

17 Je m'excuse de m'être mal expliquée.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 Nous cherchions à obtenir cette précision. Nous voulons nous
21 assurer d'être sur la même longueur d'onde quant aux délais.

22 [14.00.43]

23 La Chambre de première instance... comme la Chambre de première
24 instance entend mettre fin au dossier 002/1 le plus rapidement
25 possible et commencer les procès sur d'autres aspects de l'acte

h
u
i
s
c
l
o
s

15

1 d'accusation dans le dossier 002, la Chambre a offert... notifié
2 les parties qu'elle souhaite limiter la durée des... des
3 conclusions finales à être déposées à l'issue du dossier 002/1.
4 La durée suggérée pour... donc, la longueur de ces conclusions
5 finales pour les coprocurateurs est... proposée est de 75 pages, en
6 anglais et en français... ou en français; et la langue... la longueur
7 en khmer qui correspond: 50 pour les parties civiles et 50 pour
8 chacun des accusés, 50 pages, anglais ou français.
9 La Chambre suggère que ces conclusions finales, en khmer et dans
10 une autre des langues officielles des CETC, doivent être déposées
11 d'ici un mois de calendrier à l'issue des audiences du dossier
12 002/1.
13 [14.02.15]
14 Les parties sont aussi notifiées de préparer ces conclusions en
15 parallèle à la procédure et de prendre les mesures qui s'imposent
16 pour qu'elles soient traduites à temps.
17 La défense de Ieng Sary propose plutôt... qu'ils aient la
18 possibilité de déposer des conclusions finales de 100 pages dont
19 la date butoir serait de trois mois après les audiences au fond.
20 Les coprocurateurs ont suggéré que la Chambre leur permette de
21 déposer des conclusions finales de 180 pages, en anglais, dans un
22 délai de sept semaines à l'issue du procès, et dont la traduction
23 en khmer suivra.
24 Ils indiquent aussi, en se fondant sur la notion de l'égalité des
25 armes, que chacune des défenses... des équipes de défense n'ait

16

1 droit à pas plus de 60 pages pour leurs conclusions finales.
2 L'impact des conclusions finales des coavocats principaux dans
3 cette équation n'a pas été abordé. Comme la conclusion du dossier
4 002/01 n'est qu'une phase de transition avec le dossier 002/02,
5 la Chambre est préoccupée et souhaite éviter des délais
6 déraisonnables au commencement des audiences dans le dossier 002...
7 ou la reprise des audiences.

8 [14.03.59]

9 La Chambre accueille favorablement la suggestion des coprocurateurs
10 que des conclusions peuvent être déposées dans une langue, en
11 premier lieu, et que suivent les traductions.

12 La Chambre aimerait savoir si les parties pourraient considérer
13 de faire des déclarations orales plutôt que des conclusions
14 finales.

15 Voilà donc la question des conclusions finales, tant le temps de
16 préparation que la longueur de ces documents.

17 Les parties ont fait différentes suggestions quant à la "durée"
18 des documents et les délais. Voici le sujet de discussion. Nous
19 sommes d'avis que, si les conclusions sont déposées par écrit et
20 sont des documents très longs, cela pourrait mener à une
21 traduction plus ardue et pourrait retarder indûment la procédure.
22 C'est pourquoi nous souhaitons discuter de cette question lors de
23 la réunion de mise en état.

24 La parole est maintenant donnée aux parties sur cette question.

25 Vous avez la parole.

1 [14.05.32]

2 M. CAYLEY:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Dans notre... les écritures que nous avons déposées, nous nous
5 sommes exprimés sur cette question et nous avons répété tout au
6 long du procès que nous souhaitons que les procédures aillent
7 vite et que les écritures soient les plus courtes possible.

8 Personne ne veut rédiger de longs documents.

9 Mais, pour être honnête avec vous, 75 pages pour l'Accusation
10 pour des conclusions finales dans ce dossier un mois après la fin
11 des audiences, et avec tout le respect que je dois à la Chambre,
12 ce n'est pas réaliste: tant le nombre de pages... mais la durée
13 pour faire traduire le document.

14 Nous allons analyser 200 jours de transcription, nous allons
15 écouter les enregistrements ainsi que consulter les éléments de
16 preuve documentaire déposés.

17 Vous avez déjà déclaré, Monsieur le Président... enfin, vous avez
18 rappelé notre position très clairement, et je pense qu'il est
19 juste de brièvement faire appel à la jurisprudence dans d'autres
20 tribunaux pour voir comment d'autres tribunaux s'étaient penchés
21 sur cette question.

22 [14.06.53]

23 Par exemple, au TPIY, c'est 200 pages de limite pour des
24 conclusions finales. Lorsqu'il y a plus d'un accusé, ce nombre
25 augmente souvent.

h
u
i
s
c
l
o
s

18

1 Pour, d'ailleurs, vous donner deux exemples récents: dans
2 l'affaire Gotovina et consorts, trois accusés, la Chambre a
3 permis de déposer un mémoire en clôture de 266 pages.

4 Dans l'affaire Stanisic et Zupljanin, l'Accusation a pu déposer
5 un mémoire de 319 pages; ce qui, d'ailleurs, ne comprend pas les
6 annexes.

7 On peut voir qu'au Tribunal spécial pour la Sierra Leone la
8 limite de pages pour les conclusions finales est de 200 pages ou
9 60000 mots. Dans l'affaire Taylor, d'ailleurs, qui vient tout
10 juste d'obtenir jugement, la Chambre a permis à l'Accusation de
11 déposer un mémoire de 510 pages.

12 Je ne suggère pas ici que la Chambre considère de laisser dans le
13 cas en espèce 500 pages, mais c'est très informatif.

14 [14.08.07]

15 Au TPIR, la limite est 30000 mots plus 20000 mots pour chaque
16 accusé supplémentaire. Donc, dans une affaire où trois accusés...
17 ce serait 233 pages.

18 Tout récemment, à la CPI, dans l'affaire Lubanga, un accusé, les
19 conclusions finales avaient une limite de 250 pages pour
20 l'Accusation.

21 Et d'ailleurs, même dans le dossier 001, affaire Duch, un procès
22 avec un seul accusé, où les chefs... où les accusations n'ont pas
23 été contestées, c'était 160 pages, la limite qui avait été
24 permise à l'Accusation pour le dépôt de ses conclusions finales.

25 Vous avez, Monsieur le Président, rappelé notre position quant à

19

1 la proportion réservée à l'Accusation par rapport à la Défense.

2 La charge de preuve incombe à l'Accusation. La Défense n'a pas de
3 charge de preuve. Chaque équipe de défense défend une seule
4 personne alors que nous poursuivons trois personnes.

5 Et nous vous demandons donc de tenir compte de... de la répartition
6 du temps de parole pour l'interrogatoire de témoins, et donc, à
7 cet effet, 180 pages pour l'Accusation et 60 pages pour chacune
8 des équipes de défense serait notre suggestion.

9 [14.09.40]

10 Nous voulons tous que ce procès soit rapide et efficace, mais, un
11 mois après la conclusion du procès, c'est franchement irréaliste.

12 Si vous voyiez la pratique au Tribunal pour le Rwanda, pour un
13 seul accusé, c'est 60 jours, et, dans une affaire comportant
14 plusieurs accusés, le délai est de 90 jours à l'issue du procès.

15 Dans le dossier 001, vous vous souviendrez que les parties ont eu
16 droit à huit semaines pour déposer leurs conclusions finales.

17 Nous proposons sept semaines en une seule langue; ce n'est pas
18 idéal, certes - nous savons que le document devra être déposé en
19 anglais et en khmer, il s'agit d'un tribunal cambodgien -, mais
20 cela permettrait au moins à la Chambre d'étudier son verdict en
21 attendant la traduction en khmer du document.

22 [14.10.37]

23 Et, finalement, ma dernière recommandation pour ce qui est de la
24 traduction en khmer du document, la date butoir pour le dépôt de
25 ce document ne devrait pas être décidée sans consulter la Section

20

1 de la traduction et de l'interprétation.

2 Nous savons qu'il y a des limites quant au rendement de la
3 Section de traduction et c'est pourquoi nous devons les consulter
4 avant d'établir une date butoir.

5 Quant à la suggestion de la Chambre de faire des déclarations
6 verbales plutôt que de déposer des conclusions écrites, la
7 pratique dans les tribunaux est que les deux aient lieu et que
8 les déclarations orales soient moins détaillées que la conclusion
9 finale écrite, qui est le document définitif, mais nous nous
10 attendons à pouvoir faire les deux à l'issue du procès.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à Me Simonneau-Fort.

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Oui, Monsieur le Président, sur ces points, très rapidement, en
16 ce qui nous concerne, nous souhaitons que les conclusions finales
17 puissent être faites à la fois par écrit et par oral.

18 Nous préférierions en rester à la directive pratique et aux
19 nombres de pages qui sont donnés par cette directive pratique. En
20 ce qui nous concerne, le délai d'un mois, nous n'avons pas
21 d'observation particulière dessus.

22 [14.12.14]

23 En revanche, nous avons une question: est-ce que, pour la
24 Chambre, nos conclusions finales incluent nos demandes de
25 réparation, ce qui se fait habituellement en droit

1 romano-germanique, ou pas?

2 Puisque que, nous, nous avons imaginé que nous déposions des
3 conclusions finales et que nous plaillions à la fin sur l'ensemble
4 des choses, c'est-à-dire à la fois l'impact... et ensuite les
5 réparations, tout à fait logiquement.

6 Si la Chambre pouvait nous éclairer sur ce point, cela nous
7 permettrait de mieux travailler et nous souhaitons, dans ce cas,
8 bénéficier de 100 pages.

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.21.53]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vais laisser la parole à M. le juge Lavergne pour répondre.

13 Vous avez la parole.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Alors, concernant cette discussion sur les conclusions finales,

17 la préoccupation première de la Chambre est, tout d'abord..

18 concerne tout d'abord le procès pénal proprement dit, ce que les

19 juristes français appellent l'action publique, l'action pénale.

20 Donc, les conclusions que nous entendons obtenir des parties sont

21 des conclusions qui concernent la question de la culpabilité ou

22 l'innocence des accusés.

23 S'agissant maintenant des demandes de réparation, la Chambre, ne

24 disposant pas d'informations suffisantes, réserve sa décision

25 quant au point de savoir si ces demandes devront être comprises

h
u
i
s
c
e
l
o
s

22

1 ou non dans les conclusions définitives.

2 [14.23.04]

3 Mais la Chambre voudrait souligner une chose: c'est qu'il y a, à
4 l'évidence, une distinction à faire entre les demandes de
5 réparation classiques, qui sont dirigées contre les accusés, et
6 la troisième voie - si on peut l'appeler comme ça -, qui a été
7 créée par le Règlement intérieur et pour laquelle la Chambre
8 intervient simplement pour donner son approbation à un projet qui
9 a obtenu des financements qui sont des financements extérieurs.
10 Or, s'agissant de cette catégorie particulière de réparation, il
11 est important que la Chambre puisse être informée régulièrement
12 de l'état d'avancement dans l'élaboration de ces projets, parce
13 qu'il est certain qu'il serait important que ces projets puissent
14 être dans une forme suffisamment avancée pour pouvoir être
15 approuvés. Si ce n'est pas le cas, nous risquons d'être dans une
16 situation où nous ne pourrions absolument rien faire.

17 [14.24.27]

18 Donc, nous vous prions instamment de faire en sorte qu'il y ait
19 un minimum de communication qui puisse s'établir pour que l'on
20 sache un petit peu ce qui se passe. Ce processus, encore une
21 fois, est un processus qui est indépendant de la culpabilité des
22 accusés puisque les réparations ne seront pas mises à la charge
23 des accusés.

24 Alors, est-ce que ceci clarifie un peu plus les choses? Je
25 l'espère, mais, en tous les cas, je voudrais bien que vous

23

1 entendiez de la part de la Chambre cette demande de nous informer
2 en parallèle avec l'évolution de la procédure.

3 Me SIMONNEAU-FORT:

4 Oui, oui, nous avons bien compris.

5 Cela étant, les réparations restent conditionnées par la
6 culpabilité; c'est ainsi que c'est inscrit dans le Règlement
7 intérieur.

8 Et nous savons aussi que nous avons seulement deux choix: soit
9 des demandes contre les accusés, soit ces projets. Nous avons
10 bien compris cela. Et nous comprenons la préoccupation de la
11 Chambre et nous verrons ce que nous pouvons faire.

12 [14.26.16]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Passons maintenant au prochain point.

15 Excusez-moi, allez-y, Maître.

16 Me KARNAVAS:

17 Merci beaucoup, Monsieur le Président, et bon après-midi à tous.
18 J'aimerais répondre brièvement à ce qu'a dit le procureur. Tout
19 d'abord, je suis d'accord avec lui que dans les autres tribunaux
20 internationaux les limites de pagination pour les conclusions
21 finales sont beaucoup plus généreuses que celles qu'a suggérées
22 la Chambre, surtout compte tenu du caractère complexe du procès.
23 Par contre, je le trouve "faux" dans ses arguments... en disant
24 que, comme il y a trois accusés, il faut diviser par trois la
25 limite de pages qui est donnée à l'Accusation et ce serait

24

1 suffisant. C'est du moins ce que j'ai entendu.

2 Tout d'abord, il n'y a pas une défense, il y a trois défenses. Et
3 chacune de ces équipes de défense représente un accusé. Et nous
4 avons nos propres défenses.

5 [14.27.32]

6 Sur la question de l'entreprise criminelle commune et des
7 politiques qui s'appliquent, donc, à tous... c'est-à-dire qu'en
8 vertu de l'entreprise commune il y a certaines choses qui
9 s'appliquent à tous les accusés, mais d'autres qui ne
10 s'appliquent qu'à... qu'aux accusés individuels.

11 Et donc, dans la jurisprudence des autres tribunaux, je ne vois
12 pas qu'il y ait un précédent où l'on ait divisé par le nombre
13 d'accusés le nombre de pages accordé à l'Accusation et d'en faire
14 ainsi la limite pour les conclusions finales à déposer par les
15 équipes de défense.

16 [14.28.12]

17 On nous demande de déposer ce qu'aux États-Unis ils appellent les
18 "finding facts and conclusions of law", c'est-à-dire: voici les
19 faits, ce qu'il y a dans le dossier, et nous vous présentons le
20 droit applicable en la matière. Puis, quand on établit le lien
21 entre le droit applicable et les faits... et nous vous présentons
22 ce que nous considérons être les constatations... et c'est pour
23 aider la Chambre. C'est du moins la pratique aux États-Unis.

24 Nous ne croyons pas, donc, qu'avec une telle limite de pages nous
25 pouvons nous pencher sur les faits, sur le droit... en 60 pages, ou

1 50, d'ailleurs, ce qui était la suggestion de la Chambre.
2 C'est tout simplement irréalisable. Nous sommes d'ailleurs d'avis
3 que, simplement pour traiter du droit applicable, c'est 30 ou 40
4 pages.
5 [14.29.12]
6 Une façon de procéder pourrait être la suivante: soit faire des...
7 présenter des arguments sur le droit en avance. Les parties
8 pourraient donc présenter quels sont, selon elle, "le" droit
9 applicable, et la Chambre pourrait se prononcer là-dessus. Et
10 donc on aurait une meilleure idée de quel est le droit
11 applicable, ce qui nous permettrait d'être plus concis dans nos
12 conclusions finales. Et peut-être, donc, être... cibler ce que la
13 Chambre considère être le droit applicable.
14 Sinon, si l'on doit parler du droit, des faits, de l'entreprise
15 criminelle commune et de nos clients respectifs, je pense que,
16 moins de 100 ou 120 pages, c'est presque impossible.
17 180 pour l'Accusation, je trouve judicieux cette limite, mais je
18 ne pense pas que nous... que la Chambre doit nous accorder 60 pages
19 si l'Accusation en reçoit 180.
20 Nous sommes d'avis que 120 pages... serait un chiffre peu plus
21 approprié à la tâche qui nous incombe.
22 Nous pensons aussi que la Chambre devrait permettre l'ajout
23 d'annexes à ces conclusions finales et, si tel est le cas, la
24 Chambre devrait décider de la forme de ces annexes. Autrement
25 dit, nous ne devrions pas chercher à présenter des arguments

1 juridiques dans les annexes pour contourner la limite de pages.

2 En tout état de cause, voici notre position pour la défense de

3 Ieng Sary.

4 Je vous remercie.

5 [14.31.01]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Maître.

8 Maître Pauw, je vous en prie.

9 Me PAUW:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je serai un peu plus bref.

12 Je rejoins sur de nombreux points ce qu'a dit l'Accusation quant

13 à la complexité de cette affaire concernant les faits et le

14 droit.

15 Les propositions de la Chambre en termes de longueur ne suffiront

16 pas. Je rejoins aussi Me Karnavas pour dire que les limites

17 proposées par l'Accusation concernant les déclarations finales de

18 la Défense ne sont équitables qu'à première vue.

19 [14.32.01]

20 Beaucoup de points concernent les trois accusés; sur le plan du

21 droit, la solution proposée par l'Accusation laisserait cette

22 dernière, par exemple, consacrer 100 ou 120 pages aux questions

23 de droit.

24 L'Accusation pourrait donc se limiter à 20 ou 30 pages par

25 accusé, ce qui nous défavoriserait. L'Accusation a fait un calcul

h
u
i
s
c
l
o
s

1 qui serait applicable uniquement si les 60 pages que l'Accusation
2 "veulent" nous laisser porteraient... portaient uniquement sur
3 chacun des accusés. Autrement dit, les observations par accusé
4 seraient répétitives par rapport aux questions de droit qui se
5 chevauchent.

6 Je ne sais pas si j'ai été clair, mais, comme l'a dit Me
7 Karnavas, nous avons besoin de plus de marge de manœuvre. Nous
8 devons avoir l'occasion de couvrir les questions juridiques
9 extrêmement complexes de ce dossier, et ce, avec suffisamment
10 d'espace.

11 Pour ce qui est de notre client en particulier, M. Nuon Chea, la
12 limite de pages proposée ne convient pas. Le dossier relatif à
13 Nuon Chea est plus complexe que celui des autres accusés. Je ne
14 dis pas que nous devons être traités différemment par rapport
15 aux autres équipes de défense; je vous dis simplement pourquoi
16 nous proposons 180 pages pour pouvoir correctement défendre notre
17 client.

18 Nous aurions besoin de 70 à 80 pages sur les points de droit et
19 90 à 100 pages sur les points de fait.

20 [14.34.26]

21 Concernant Duch et sa crédibilité, je pense que nous allons
22 consacrer une trentaine de pages uniquement pour contester la
23 crédibilité de Duch.

24 Dernière chose, l'Accusation a soulevé cette question la semaine
25 dernière à la précédente réunion de mise en état. Si j'ai bien

h
u
i
s
c
l
o
s

28

1 compris l'Accusation, celle-ci nous dit: "Appelons un chat, un
2 chat. La possibilité d'avoir un deuxième procès est mince. Il
3 s'agit d'accusés très âgés, il y a un manque de fonds, et il y
4 aura probablement un seul procès."

5 Et donc toutes les questions qui se posent doivent être traitées
6 de façon approfondie. Il s'agit d'un grand nombre de faits, pas
7 seulement les mouvements de populations phases I et II; des faits
8 bien plus larges ont été présentés devant la Chambre lors des
9 auditions de témoins. Eh bien, pour appeler un chat, un chat, en
10 quelque sorte, nous jugeons toute l'époque du Kampuchéa
11 démocratique. Nous devons donc pouvoir déposer des mémoires
12 finaux exhaustifs sur le droit et les faits.

13 [14.36.05]

14 Par ailleurs, selon les modalités actuelles, si j'ai bien
15 compris, la Défense devrait présenter ses déclarations... ses
16 conclusions finales exactement au même moment que l'Accusation.
17 Pour nous, cela n'est pas réaliste. Nous devons savoir quels sont
18 les arguments juridiques, quelles sont les accusations auxquelles
19 nous devons réagir.

20 Nous ne voulons pas que ces conclusions finales soient comme des
21 bateaux qui passent la nuit; nous devons répondre aux accusations
22 des coprocurateurs, telles qu'énoncées dans leurs conclusions
23 finales. Il y a aussi des arguments de droit précis que
24 l'Accusation fera.

25 Dans une certaine mesure, nous pouvons prévoir en quoi

29

1 consisteront ces arguments, mais, dans une plus large mesure, il
2 pourrait y avoir des points qui nous surprendront, auquel cas
3 nous ne serions pas en mesure de prévoir tous les arguments
4 juridiques ainsi que les observations factuelles de l'Accusation.

5 [14.37.15]

6 Pour que la Défense puisse élaborer des conclusions finales plus
7 ciblées, elle aimerait disposer de deux mois après le dépôt des
8 conclusions factuelles et juridiques de l'Accusation.

9 Un délai de deux mois, donc: cela améliorera la qualité des
10 documents que la Chambre devra lire. Ceci correspond aussi aux
11 principes du procès équitable en vertu desquels la Défense doit
12 pouvoir réagir de façon correcte aux arguments de l'Accusation.
13 Si nous devons le faire simultanément, ce sera tout simplement
14 impossible.

15 En bref, et j'ai été plus long que je ne l'avais prévu, notre
16 équipe de défense demande l'autorisation de déposer un document
17 de 180 pages pour pouvoir défendre son client.

18 Quant au délai, nous voudrions que la date butoir tombe deux mois
19 après la date du dépôt des conclusions finales de l'Accusation.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître.

22 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

23 [14.38.34]

24 Me GUISSÉ:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

h
u
i
s
c
l
o
s

1 Je dois dire que du côté de la défense de M. Khieu Samphan cette
2 question du mémoire final est une question extrêmement importante
3 et qui, pour nous, est au cœur de ce que l'on doit... de la manière
4 dont on considère ce procès et son caractère équitable.
5 J'entends bien les préoccupations de la Chambre quant à la
6 longueur des mémoires, quant aux problèmes de traduction.
7 Je ne pense pas que dans un procès de ce type, dans un procès qui
8 est tellement complexe et tellement important au niveau de sa
9 teneur et des questions qui se posent tant sur le plan juridique
10 que sur le plan factuel... je ne pense pas que dans le cadre de ce
11 procès nous puissions faire l'économie d'un vrai débat.
12 [14.39.26]
13 Et, quand je dis un vrai débat, j'entends aussi le moment où les
14 défenses, et la défense de M. Khieu Samphan spécifiquement,
15 "peut" enfin faire valoir sa position.
16 Je rappelle, c'est quand même important, que dans le cadre de
17 cette procédure nous avons déjà, du côté de l'Accusation, un
18 réquisitoire introductif, nous avons déjà une ordonnance de
19 clôture qui donne une vision du dossier, et nous n'avons, du côté
20 de la Défense, pas encore eu l'occasion, en tout cas par écrit,
21 de donner quelle était la position à la fois juridique et
22 factuelle des accusés.
23 Et je pense que c'est important que nous puissions avoir les
24 moyens, en toute équité - encore une fois, nous sommes dans un
25 procès criminel où nous devons répondre de charges extrêmement

1 graves et extrêmement importantes... je pense que nous devons être
2 en mesure de pouvoir donner à la Chambre la vision et la position
3 des accusés.

4 [14.40.28]

5 Il ne s'agit pas, dans le cadre du mémoire final, de faire une
6 thèse académique. Nous ne sommes pas des universitaires, nous
7 sommes des avocats. Ce qui veut dire que tout ce que nous allons
8 développer dans le cadre de nos écritures finales a un lien avec
9 le procès et a pour but de vous donner des outils pour vos
10 délibérations.

11 Il ne s'agit pas, encore une fois, de considérer ce mémoire comme
12 des pages simplement à traduire, mais la position de la Défense,
13 sa version, c'est son interprétation des documents, des
14 témoignages.

15 Je rappelle qu'à la date du 2 août 2012 nous en sommes à pas
16 moins de 1696 documents E3. Nous avons certes eu l'occasion de
17 parler de la recevabilité de ces documents, mais quid de la
18 valeur probante? Ça aussi, ça doit faire partie de nos
19 discussions. On ne peut pas avoir une masse de documents, des
20 heures de témoignages, et demander à la Défense de faire
21 simplement un petit résumé de sa thèse. Ce n'est pas possible. Ce
22 n'est pas possible et, encore une fois, cela ne respecte pas le
23 droit des accusés à un procès équitable.

24 [14.41.45]

25 Je rejoins mes confrères en disant qu'un minimum de pages est

S
O
L
O
S
I
S
I
S
I
S

1 nécessaire pour à la fois développer les arguments juridiques et
2 les arguments factuels. La division mathématique de M. le
3 coprocureur - cela a été suffisamment rappelé par mes confrères -
4 ne tient pas.

5 Elle ne tient pas non seulement dans le cas présent, mais elle ne
6 tient pas non plus - et je pense que la jurisprudence
7 internationale l'a suffisamment rappelé - lorsque l'on compare
8 avec les différentes autres juridictions.

9 Encore une fois, je pense que la Chambre, dans le cadre de la
10 décision qu'elle rendra sur ce point, doit avoir en tête que ces
11 mémoires... ou ces mémoires de la Défense et également - je suppose
12 - des coprocureurs et des parties civiles sont là comme des
13 outils et non pas comme des fardeaux à emporter au niveau de vos
14 libérations.

15 [14.42.39]

16 Un dernier point qui me semble important, et là je renvoie -
17 c'est toujours ma question de la langue, mais un point que je
18 vous demande de garder à l'esprit -, dans le cadre des
19 discussions sur les questions de traduction, nous avons eu en
20 main un mémo qui a été établi dans le cadre du procès 001 - il
21 s'agit d'un mémo dont les références sont D288/6.69/1.1 - dans
22 lequel la Section des langues rappelle que, lorsque, en anglais,
23 on doit utiliser 120 mots, en français, on en utilise 140 à 150
24 pour une même... un même sens à la phrase.

25 Dans ces conditions, nous vous demandons évidemment de tenir

1 deux mois après l'Accusation, je n'ai jamais entendu parler d'une
2 telle idée.

3 Et d'ailleurs, si l'on regarde la structure du dépôt des
4 arguments, la défense de Nuon Chea aura la possibilité de
5 répondre aux arguments.

6 Tout le monde dépose ses arguments en même temps - et, vous vous
7 souviendrez, cela était le cas dans le premier procès -, et par
8 la suite, dans la présentation orale des arguments, les parties
9 ont la possibilité de répondre aux points de droit ou de faits
10 soulevés par les parties dans leurs conclusions finales.

11 C'est pourquoi nous rejetons catégoriquement ce qu'a proposé Me
12 Pauw en raison justement de la structure du dépôt d'arguments,
13 qui permet, donc, à toutes les parties de répondre aux arguments
14 déjà déposés.

15 [15.04.39]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est à la défense de Ieng Sary.

18 Me ANG UDOM:

19 J'aimerais m'exprimer aussi sur ce sujet.

20 Je suis d'accord avec Me Pauw. Si l'on voit quelle est la
21 pratique devant les tribunaux cambodgiens dans des affaires au
22 civil, la chambre permet au plaignant de déposer ses conclusions
23 d'abord, et les autres parties à la procédure peuvent déposer
24 leur réponse 20 jours plus tard.

25 Dans le cas en l'espèce, quand le procureur a déposé ses... son

h
u
i
s
c
l
o
s

35

1 réquisitoire, il y a deux options: la Défense devrait avoir la
2 possibilité de lire le réquisitoire, puis le procureur pourra
3 faire une plaidoirie orale dans le prétoire.

4 Donc, une fois... après avoir déposé (phon.) le réquisitoire, la
5 Défense peut avoir du temps pour l'étudier et répondre... et
6 déposera sa réponse par la suite.

7 [15.06.20]

8 Qu'en est-il... pour ce qui en est des déclarations orales, les
9 procureurs se verront accorder du temps pour répondre oralement à
10 notre... pour répliquer, c'est-à-dire, à notre réponse.

11 Je pense donc que la... ce serait idéal, comme l'a indiqué Me Pauw,
12 que les procureurs déposent leurs arguments, que la Défense ait
13 le temps de les lire... pour que nous ayons le temps d'y répondre.

14 L'Accusation pourra, à son tour, répliquer oralement.

15 Je pense qu'il faudrait donc laisser du temps pour cette
16 procédure.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître.

19 Maître Son Arun, vous avez la parole.

20 Me SON ARUN:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Le conseil de la défense de Nuon Chea appuie la suggestion de Me
23 Ang Udom. Il s'agit, en effet, de la pratique devant les
24 tribunaux cambodgiens.

25 Devant les tribunaux cambodgiens, où... où le Code de procédure

h
u
i
s
c
l
o
s

36

1 pénale est applicable, c'est la façon de procéder, c'est pourquoi
2 nous n'avons aucune objection à cette façon de faire.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame Chea Leang, vous avez la parole.

5 [15.08.11]

6 Mme CHEA LEANG:

7 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

8 Bonjour à toutes les parties.

9 Je pense que nous devons laisser à la Chambre le soin de décider,
10 mais j'aimerais répliquer à l'observation de Me Ang Udom.

11 Je suis d'avis que cela n'est pas approprié. Je connais aussi la
12 pratique cambodgienne. Il y a différentes étapes dans le cadre
13 d'un procès... et aussi la présentation ou le dépôt de documents.

14 Le... les arguments doivent être déposés en avance des audiences,
15 et des... et la réponse est donnée toujours avant le procès.

16 Mais, après le procès, il n'y a pas de réponse, de réplique.

17 C'est ainsi que l'on applique... la pratique dans les tribunaux
18 cambodgiens, et il en est ainsi.

19 [15.09.34]

20 La Chambre peut trancher, et il ne faut pas laisser deux mois
21 supplémentaires à la Défense pour répondre... aux documents déposés
22 par l'Accusation. Je n'ai jamais entendu parler d'une telle
23 pratique.

24 Le dossier 001 devrait servir d'exemple pour nous guider dans la
25 procédure actuelle.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

3 Me GUISSÉ:

4 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

5 Très brièvement, simplement pour que ça soit clair pour les
6 transcriptions, que l'équipe de Khieu Samphan soutient un minimum
7 de 150 pages - 180 pages étant l'idéal - pour le mémoire, qu'il
8 puisse intervenir trois mois après la fin des débats et qu'il
9 puisse être déposé en une seule langue. Je pensais qu'il fallait
10 que ces chiffres soient clairs pour la Chambre.

11 [15.10.52]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 J'aimerais que l'on passe maintenant au prochain point à l'ordre
14 du jour.

15 Donc, en ce qui concerne les autres sujets prévus par l'ordre du
16 jour de la réunion de mise en état, la Chambre considère qu'il
17 n'est pas trop strict d'imposer aux parties un délai de deux
18 semaines pour que soient admis à l'avance... pour qu'ils soient
19 admis... c'est-à-dire pour que les nouveaux documents soient admis
20 en avance d'une déposition.

21 En effet, cela est nécessaire pour permettre à la Chambre et aux
22 autres parties d'avoir le temps nécessaire pour préparer cette
23 déposition.

24 De plus, des documents que les parties cherchent à faire admettre
25 à la dernière minute en invoquant qu'il s'agit de nouveaux

38

1 éléments, de nouveaux documents, qui, presque sans exception,
2 n'ont pas été publiés dans les deux semaines précédentes mais
3 plutôt... des documents qui étaient disponibles bien en avance..
4 c'est ce que la Chambre a remarqué.

5 [15.11.58]

6 Quant à l'utilisation de l'interface, l'objectif de cette
7 interface est de permettre aux parties d'informer les juges et
8 les autres parties des documents qu'ils entendent utiliser le
9 jour suivant, mais cela ne sert absolument à rien lorsque les
10 parties versent à l'interface de volumineux documents et bien
11 au-delà de ce qui pourrait être montré à un témoin en une seule
12 journée.

13 La Chambre rappelle donc aux parties que l'interface quotidienne
14 pour les documents devrait servir simplement aux documents
15 essentiels, les documents dont les parties sont certaines ou
16 presque certaines qu'elles les utiliseront dans le cadre de
17 l'interrogatoire.

18 On avait suggéré cinq à dix documents, mais le principe veut que
19 l'on doit limiter le nombre de documents versés à l'interface à
20 ceux qui seront en toute probabilité montrés au témoin.

21 La Chambre note les suggestions de la défense de Ieng Sary quant
22 à des améliorations techniques potentielles pour cette interface
23 et avisera les parties de la faisabilité de ces améliorations en
24 temps utile.

25 [15.13.23]

Transcription

1 Maintenant, sur le sujet de la relation entre les médecins
2 soignants et les coavocats des accusés. En dernier lieu, la
3 Chambre de première instance a indiqué qu'elle allait discuter
4 lors de la réunion de mise en état avec les parties de mesures
5 conçues pour préserver l'indépendance des examens médicaux des
6 accusés.

7 La Chambre souhaite apporter la précision suivante: lorsqu'une
8 équipe de défense considère qu'un accusé a besoin d'une
9 évaluation médicale particulière, à savoir lorsqu'elle considère
10 qu'une évaluation autre que les vérifications médicales de
11 routine est nécessaire, cette... l'équipe de défense en question
12 peut en aviser la Chambre, soit en déposant une requête devant la
13 Chambre ou en informant de façon informelle la juriste hors
14 classe.

15 [15.14.28]

16 Si la Chambre juge qu'une évaluation supplémentaire est
17 nécessaire, elle prendra les mesures qui s'imposent. Une fois
18 l'évaluation médicale ordonnée par la Chambre, les parties ne
19 peuvent être présentes lors de cet examen, pour les motifs qui
20 suivent: tout d'abord, les avocats n'ont pas de formation
21 médicale, il s'agit donc d'une question qui ne relève pas de leur
22 compétence, mais aussi la Chambre souhaite maintenir
23 l'indépendance de tout examen médical, et la présence d'avocats
24 pendant un examen médical pourrait donner lieu à des allégations
25 d'influence indue.

40

1 La Chambre souhaite maintenant entendre les observations des
2 équipes de défense à ce sujet.

3 Me SON ARUN:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Selon moi, si, dans le cadre d'une audience, l'accusé a besoin de
6 recevoir des... une évaluation médicale, je suis d'avis que son
7 conseil, le conseil de l'accusé, doit être présent lors de
8 l'examen médical.

9 Nous avons une responsabilité partielle dans la santé et le
10 bien-être de notre client et nous devons aussi représenter ses
11 intérêts.

12 La famille des accusés fait plus confiance à ses avocats qu'à
13 d'autres personnes à cet égard. Je pense donc qu'il faut
14 permettre aux avocats de la défense d'être présents lors des
15 examens médicaux.

16 [15.17.01]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Maître Ang Udom, vous avez la parole.

20 Me ANG UDOM:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bon après-midi, une fois de plus.

23 Nous avons eu d'assez mauvaises expériences en la matière. Quand
24 la Cour avait un contrat avec l'hôpital Calmette, nous avons eu
25 beaucoup de difficultés: des limites ont été imposées, nous

h
u
i
s
c
l
o
s

41

1 n'avions pas le droit de voir notre client, même pour une simple
2 visite. Nous avons protesté à maintes reprises, mais en vain.

3 [15.17.51]

4 Nous avons déposé une plainte devant les cojuges d'instruction et
5 nous l'avons fait aussi devant la Chambre. À présent, les CETC
6 ont signé une nouvelle entente avec un nouvel hôpital, l'hôpital
7 Sihanouk. La situation a donc été changée. Les communications
8 semblent plus faciles et permises. Il nous est donc maintenant
9 plus facile de communiquer avec notre client; les médecins sont
10 plus aimables lorsque nous visitons "le" client.

11 Nous ne souhaitons pas perturber l'évaluation médicale, mais je
12 remarque que les... donc, les médecins sont un peu plus aimables,
13 mais ont toutefois... certains ont toutefois affirmé qu'ils ne
14 souhaitaient pas aller à l'encontre de leur code de déontologie;
15 il existe toujours certaines limites, qui sont moindres
16 toutefois.

17 Et nous jugeons qu'il est possible de communiquer avec les
18 médecins; et nous pensons donc qu'à l'avenir les médecins seront
19 un peu plus ouverts. Mais nous pensons que les médecins pourront,
20 nous l'espérons, changer d'attitude quant aux visites que nous
21 rendons à notre client.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 Maintenant, la parole est à la défense de Khieu Samphan.

25 [15.19.36]

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 J'ai un point à soulever à propos du dépôt des documents.

4 Nous remarquons que les parties... qu'il y a des dédoublements dans
5 le dépôt de documents de la part des parties. Et la défense de
6 Khieu Samphan est d'avis que, si l'une quelconque des parties
7 demande à faire admettre un document, les autres parties
8 devraient ne pas demander qu'il soit versé comme nouveau
9 document, car le document a déjà été admis.

10 Pour ce qui est maintenant des questions relatives à la santé de
11 nos clients et des visites que nous lui rendons, nous sommes
12 d'accord que les accusés devraient "recevoir" des examens
13 médicaux et notre position est que la présence des conseils est
14 importante.

15 Nous devons connaître l'état de santé de nos clients. Nous
16 représentons les intérêts de nos clients et nous devons connaître
17 leur état.

18 [15.21.02]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 La parole est au procureur.

22 M. LYSAK:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'aimerais d'abord parler de la question de l'interface.

25 La position du Bureau des coprocurateurs est la suivante: il serait

h
u
i
s
c
l
o
s

1 utile pour éviter le problème que vous avez évoqué... il reste à
2 savoir si les parties ne "pourront" pas utiliser les documents
3 qui ne sont pas à l'interface.

4 [15.21.44]

5 Du point de vue du Bureau des coprocurateurs, le problème est que
6 si nous ne versons pas à l'interface un document la Chambre ne
7 nous permettra pas de nous en servir pendant l'interrogatoire et
8 c'est pourquoi nous devons "indiquer" des... que... des documents que
9 nous pensons peut-être utiliser, mais dont "leur" utilisation
10 n'est pas certaine.

11 Nous ne pouvons pas décider à l'avance sur la simple lecture d'un
12 procès-verbal d'audition si le témoin connaît l'"Étendard
13 révolutionnaire"; il est possible que le témoin n'ait pas vu
14 d'"Étendard révolutionnaire", auquel cas nous ne pourrions pas les
15 lui montrer.

16 Il nous arrive de préparer les documents pour rafraîchir la
17 mémoire d'un témoin sur un certain point. Cela pourrait s'avérer
18 non nécessaire, mais, dans le cas où un témoin ne se souvient pas
19 d'un certain point et où nous devons utiliser des documents pour
20 lui rafraîchir la mémoire, ces... en vertu du système actuel, ces
21 documents doivent être versés à l'interface pour que nous
22 puissions les utiliser.

23 [15.22.58]

24 Il y a donc deux approches possibles. L'alternative qui s'offre à
25 nous est la suivante: d'une part, de demander aux parties de

1 n'indiquer que les... les seuls documents qu'"ils" sont presque
2 certains d'utiliser pour l'interrogatoire et de dépendre de la
3 bonne foi des parties pour cette règle... mais, pour que cette
4 règle soit bien appliquée, on ne saurait exclure des documents si
5 un témoin a oublié ou ne se souvient de quelque chose... et que
6 l'on puisse utiliser un document pour lui rafraîchir la mémoire...
7 ou d'autres cas de figure comme celui-ci, où l'on pourrait avoir
8 besoin d'utiliser des documents additionnels.

9 Donc, voilà une possibilité.

10 Si la Cour est préoccupée par le dépôt à l'interface de
11 documents, cinq à dix documents, ce n'est pas assez; car, même si
12 nous n'utilisons que cinq à dix documents pour l'interrogatoire,
13 nous ne savons pas avec précision et à l'avance lesquels de ces
14 documents seront nécessaires; cela dépendra du déroulement de cet
15 interrogatoire.

16 [15.24.22]

17 D'autres suggestions pour cette interface: peut-être n'est-il pas
18 nécessaire pour... que les parties indiquent qu'"ils" utiliseront
19 les procès-verbaux d'audition "par" les cojuges d'instruction.

20 L'on peut sans doute tenir pour acquis que chacune des parties
21 voudra avoir recours aux procès-verbaux de ce témoin et, comme
22 les conseils d'en face ont déjà dit, quand une partie verse à
23 l'interface tous les procès-verbaux, cela vient augmenter le
24 volume sur l'interface.

25 Donc, on peut peut-être tenir pour acquis que chacune des parties

h
u
i
s
c
l
o
s

1 aura recours à ces procès-verbaux.

2 Évidemment, il est à la Chambre de décider si elle veut que cette
3 interface est... soit de nature à exclure les documents qui n'y
4 figurent pas ou l'inverse, car cela aura une incidence sur le
5 nombre de documents qui y seront versés.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à la défense de Nuon Chea.

8 [15.25.29]

9 Me PAUW:

10 J'aimerais dire que je suis tout à fait en accord avec la
11 position des coprocurateurs sur cette question.

12 Il s'agit d'une suggestion tout à fait juste, équitable et qui
13 s'applique à toutes les parties.

14 Il est vrai que dans le cadre d'un interrogatoire des sujets
15 peuvent survenir, des sujets qui n'avaient pas été prévus, et il
16 faut pouvoir utiliser des documents imprévus.

17 Il est parfois plus... encore plus difficile pour la Défense de
18 décider à l'avance que pour l'Accusation, car nous ne savons pas
19 où ira l'Accusation dans son interrogatoire d'un témoin. Et, tout
20 dépendant des réponses données par le témoin, il est possible que
21 la Défense cherche à utiliser d'autres documents.

22 [15.26.15]

23 Nous avons de par le passé choisi de ne pas utiliser d'autres
24 documents tout simplement parce que nous ne les avons pas versés
25 à l'interface; mais, si cela ne sert pas à la manifestation de la

46

1 vérité, je pense en effet que l'objectif de cette interface doit
2 être reconnu, c'est-à-dire qu'il faut utiliser les documents
3 selon les lignes directrices établies par la Chambre, mais il
4 faut reconnaître que dans certaines circonstances les parties
5 peuvent avoir recours à des documents qui n'avaient pas été
6 prévus à l'avance.

7 Cela vaut autant pour l'Accusation que pour la Défense et bien
8 sûr les parties civiles, qui peuvent aussi avoir le droit de le
9 faire.

10 Je pense donc que l'alternative proposée par l'Accusation est
11 raisonnable, surtout en ce qui a trait aux procès-verbaux
12 d'audition devant les cojuges d'instruction.

13 [15.27.09]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles.

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Très rapidement, Monsieur le Président, nous n'avons pas de
19 commentaires sur le délai pour le dépôt de nouveaux documents et
20 pas de commentaires non plus sur le problème de l'interface,
21 juste un petit questionnement par rapport à la relation des
22 avocats avec les médecins.

23 Nous ne comprenons pas très bien la position de la Défense,
24 puisque, en ce qui nous concerne, nous pensons que l'examen
25 médical est pratiqué par un médecin totalement indépendant et qui

h
u
i
s
c
l
o
s

1 [15.29.46]

2 Et la Chambre a permis aux parties de dépendre... enfin, d'avoir
3 recours à des documents pour lesquels il y a des traductions
4 incomplètes, mais ce, de façon sporadique.

5 Bien qu'il n'y "a" aucune limite imposée par la Chambre sur les
6 réponses, il faut demander l'autorisation avant de répliquer, car
7 la pratique a démontré que ces répliques n'aident que rarement la
8 Chambre à trancher sur des questions et viennent prolonger la
9 prise de décision, et rajoutent aussi des difficultés en matière
10 de traduction.

11 La Chambre a aussi à plusieurs reprises donné des lignes
12 directrices, et a d'ailleurs supervisé les normes, les normes -
13 soit les "standard operating procedures" - qu'utilisent l'Unité
14 d'interprétation et de traduction et la Section d'administration
15 judiciaire lorsqu'il y a des allégations de défaut en matière de
16 traduction.

17 [15.30.57]

18 La Section d'administration judiciaire a d'ailleurs déposé une
19 réponse à la requête de Khieu Samphan - E195 - sur la question de
20 la traduction et se... soulève des mesures, en place, pour
21 s'assurer que des erreurs de traduction peuvent être corrigées et
22 pour s'assurer aussi que les services de traduction aux CETC se...
23 soient conformes aux normes internationales.

24 Cette réponse a été déposée sous la cote E195/2.

25 La Chambre ne sait donc pas quel serait l'objectif de discuter de

1 cette question lors de la réunion de mise en état, mais invite la
2 défense de Khieu Samphan à indiquer quel redressement additionnel
3 elle cherche à obtenir aujourd'hui.

4 Maître, si vous souhaitez vous exprimer sur ce point, la parole
5 est à la défense de Khieu Samphan si elle souhaite la prendre.

6 [15.32.03]

7 Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Très brièvement, oui, effectivement, nous avons eu le mémo du
10 greffe sur la question des traductions.

11 Nous savons effectivement les mesures qui sont à prendre lorsque,
12 maintenant, nous avons... nous constatons des différences entre les
13 différentes langues.

14 Je profite de la réunion d'aujourd'hui pour rappeler... c'est vrai
15 que ça en devient presque amusant à force de me voir debout à
16 l'audience en train de rappeler l'importance de marquer des
17 pauses, d'aller doucement, mais la fréquence à laquelle je me
18 lève montre que, malheureusement, nous n'avons pas encore atteint
19 peut-être la discipline nécessaire et je pense que c'est un point
20 important.

21 Au-delà de la traduction... enfin, des problèmes d'interprétation,
22 lorsque nous sommes à l'audience, je voudrais simplement rappeler
23 à la Chambre que, par exemple, quand il s'est agi de l'expert M.
24 Chandler, il y avait la plupart des documents utilisés par les
25 coprocurateurs qui étaient en anglais, qui n'avaient pas de

50

1 traduction en français, et c'est important d'attirer l'attention
2 de la Chambre sur le fait que cela peut poser des problèmes au
3 niveau des équipes de défense.
4 [15.33.26]
5 Nous faisons de notre mieux pour être... pour ne pas faire perdre
6 de temps à la Chambre, pour respecter les délais, pour être à
7 point lorsqu'il s'agit d'intervenir à l'audience ou de répondre
8 parfois des échanges avec la juriste de la Chambre ou au niveau
9 des requêtes, mais je tiens quand même à rappeler que souvent
10 nous sommes les... nous sommes un peu à la traîne sur ce point-là.
11 Sur la question des traductions - c'est vrai que nous nous levons
12 souvent du côté de la défense de Khieu Samphan... mais, si je ne
13 m'abuse, elle a aussi son importance, puisqu'il me semble que
14 dans chaque représentant à cette... dans chaque équipe représentée
15 à cette audience il y a des francophones et je pense que la
16 question des traductions n'est pas notre seul problème.
17 Et je pense que la question se posera au moment des
18 délibérations, que ce soit... il y a un certain nombre de
19 traductions, de demandes de traductions qui sont en cours, mais,
20 si vous devez délibérer, il me semble qu'il y a au moins un
21 francophone au niveau de la Chambre, il y a au moins un
22 francophone au niveau du Bureau des coprocurateurs, il y a au moins
23 un francophone, si ce n'est plus, du côté des parties civiles, et
24 nous préférons brandir le drapeau, maintenant, de l'alerte plutôt
25 que la question se pose à un stade ultérieur.

1 [15.34.59]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Qu'en est-il des autres parties: ont-elles des observations
5 relatives à la traduction?

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Oui, je souhaite simplement soutenir totalement ma consœur, et je
8 précise que la partie civile est majoritairement francophone
9 d'ailleurs, actuellement, et donc je soutiens tout à fait ses
10 observations et je partage son avis.

11 [15.35.45]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La défense de Khieu Samphan souhaite également soulever la
14 question du retard, dans la traduction française, des ordonnances
15 et décisions de la Chambre.

16 Ceci découle du manque de ressources consacrées à la traduction,
17 et, parfois, la Chambre a parfois considéré qu'il était
18 pratiquement nécessaire de rendre des décisions d'abord en
19 anglais et en khmer, tandis que la version française suivrait.

20 Souvent, et généralement, la traduction française d'une
21 ordonnance ou décision est déposée très rapidement après. Et, à
22 chaque fois que c'est possible, les décisions sont rendues
23 simultanément dans les trois langues.

24 Si l'on devait abandonner cette pratique et exiger que toutes les
25 décisions soient rendues simultanément en trois langues, ceci

1 de Khieu Samphan et indiquera prochainement à la Chambre quelles
2 sont les possibilités pratiques. Quant à la Chambre, elle en
3 informera les parties en temps opportun.

4 Les autres équipes de défense qui connaissent certaines
5 restrictions de ce type devraient d'abord contacter le directeur
6 du centre de détention et M. Bouchard.

7 En ce qui concerne l'accès des équipes de défense à leurs
8 clients, il convient de faire en sorte que les équipes de défense
9 puissent rencontrer leurs clients respectifs.

10 Les parties peuvent également à présent traiter de la question
11 des documents. Nous en avons déjà parlé. Cela étant, s'il y a du
12 nouveau, les parties peuvent en parler.

13 Pour le reste, tous les points figurant à l'ordre du jour ont été
14 examinés.

15 [15.40.24]

16 Au nom de la Chambre, je remercie toutes les parties à cette
17 réunion pour leur participation et leurs efforts. La réunion du
18 17 et celle de cet après-midi ont été très actives et très
19 fructueuses. Toutes les parties ont apporté leur contribution, la
20 Partie civile, la Défense, l'Accusation.

21 La Chambre établira un résumé des travaux de la réunion. Le
22 résumé ainsi que les décisions de la Chambre sur les différents
23 points examinés seront communiqués aux parties.

24 Au nom de la Chambre, je remercie l'Accusation, les équipes de
25 défense, les coavocats principaux pour les parties civiles, le

54

1 bureau de l'administration, les agents de sécurité, l'équipe de
2 traducteurs et d'interprètes ainsi que toutes les personnes qui
3 ont contribué à faire de cette réunion de mise en état un succès.

4 Merci beaucoup.

5 La réunion est levée.

6 (Levée de l'audience: 16h42)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

huiss clos